

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARPENTE HABITAT BOIS (DUFOUR RENE)

Le Prunier
69870 Poule-Les-Écharmeaux

Références : PNE2024-118
Code AIOT : 0056900833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement CHARPENTE HABITAT BOIS (DUFOUR RENE) implanté Le Prunier 69870 Poule-les-Écharmeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPENTE HABITAT BOIS (DUFOUR RENE)
- Le Prunier 69870 Poule-les-Écharmeaux
- Code AIOT : 0056900833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise créée en 1974 avec une activité de sciage et de construction de charpentes. Présence d'un bac de trempage de 12 500 litres pour un volume de bois traités annuellement de 300 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3	Demande d'action corrective	60 jours
3	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3	Demande d'action corrective	60 jours
4	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant:

- d'équiper son installation d'un dispositif anti retour;
- de réaliser un système de collecte spécifique des eaux des aires extérieures de circulation et de dépôt de matériaux et d'installer un séparateur d'hydrocarbure à l'endroit le plus approprié. A défaut, des analyses d'eaux souterraines seront à réaliser sur deux années consécutives en 2024 et 2025;
- de réaliser un contrôle hydrobiologique (méthode IBGN) sur la rivière l'Azergues en 2 stations de mesure amont et aval de la scierie, si possible au mois de novembre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, déversement accidentel
Prescription contrôlée :

Toute disposition sera prise pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. - stockage et transvasement sur aires aménagées - rétention sous stockage liquide

Constats :

Les huiles sont stockées en partie sur des bacs de rétentions, certaines, sur simples palettes. Des bacs complémentaires ont été observés le jour de l'inspection.

Présence d'un bac de trempage pour le bois, avec rétention, pour lequel aucun écoulement dans le milieu n'a été observé le jour de l'inspection. la cuve de 1000 l contenant habituellement le produit concentré était vide, à même le sol

Présence de 2 cuves du fuel avec pour chacune une double paroi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un bac de rétention pourra utilement être disposé sous la cuve de 1000 litres recevant le produits concentré de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, raccordement au réseau privé de distribution d'eau

Prescription contrôlée :

Le réseau public de distribution d'eau ainsi que le pompage dans l'Azergues, sera protégé des installations de mise en œuvre du traitement du bois par un dispositif anti retour d'un modèle agréé.

Constats :

La cuve de traitement du bois est alimentée via un tuyau branché sur le réseau d'eau potable. L'installation n'est pas équipée d'un dispositif anti retour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitation d'équiper son installation d'un dispositif anti retour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : - Les eaux pluviales de toitures seront rejetées dans le milieu naturel - Les eaux pluviales des aires extérieures de circulation et de dépôt de matériaux seront évacuées par le milieu naturel après passage en bac décanteur séparateur d'hydrocarbures. - le bac décanteur sera visité régulièrement et nettoyé par une entreprise spécialisée.
Constats : Les eaux pluviales des toitures sont évacuées vers le milieu. Toutes les aires de circulation ont été goudronnées mais les eaux pluviales des aires extérieures de circulation et de dépôt de matériaux ne sont pas collectées via un réseau spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en place d'un système de collecte spécifique des eaux pluviales des aires extérieures de circulation et de dépôt de matériaux, transitant par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Un dispositif placé en aval du débourbeur devra être installé pour permettre les prélèvements pour analyse des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets
Prescription contrôlée : contrôle de l'incidence sur le milieu de matières actives du produit de préservation du bois mis en œuvre. Un contrôle hydrobiologique (méthode IBGN) sur la rivière l'Azergues sera réalisé en 2 stations de mesure amont et aval de la scierie... Le contrôle sera réalisé tous les 2 ans en septembre.
Constats : Aucun contrôle hydrobiologique (méthode IBGN) sur la rivière l'Azergues n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser un contrôle hydrobiologique (méthode IBGN) sur la rivière l'Azergues tous les 2 ans en 2 stations de mesure amont et aval de la scierie. La première dans le courant du mois de novembre 2024, les suivantes au mois de septembre

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques, notamment : . d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (poteaux, prises d'eau) d'un réseau public ou privé d'un diamètre DN100 implanté à moins de 100 m d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés au risque à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité. Les vérifications sont enregistrées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entreprise dispose sur son site de 32 extincteurs régulièrement vérifiés. Dernière vérification réalisée par la société JANIN SATISFEU le 23/07/2024. Présence d'un poteau d'incendie à proximité de l'entreprise ainsi que d'une mare de plus de 200 m3 en bordure nord du site. Présence de 4 caméras extérieures avec lien téléphonique en cas de détection de présence.</p> <p>Il n'existe pas de dispositif formalisé de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie (non exigé dans l'arrêté d'autorisation initial).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des IC les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local isolé, exclusivement réservé à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle de conformité des installations électriques est réalisé par la société ANCILIA. Dernier rapport Q18 du 22/12/2023 et rapport Q19 du 25/04/2024. Ces rapports ne mentionnent aucune anomalie.</p>

Type de suites proposées : Sans suite